



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN
à Madame Jacqueline GALANT, Ministre de la Mobilité,
concernant le bilinguisme des agents SNCB en région frontalière
- déposée le 9 juillet 2015 -**

Madame la Ministre,

Quant à l'emploi des langues en région frontalière, notamment à notre frontière avec l'Allemagne, je m'interroge sur les règles visant à s'assurer que les conducteurs de train et le personnel d'encadrement sont tous bien bilingues français-allemand. La même question se pose pour la zone frontalière entre la Belgique et les Pays-Bas. Diverses sources m'informent que de sérieux dysfonctionnements existent.

Madame la Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Les responsables du réseau, en charge de la communication avec l'Allemagne, sont-ils bien aptes à assumer leurs missions?
- Qu'en est-il des conducteurs sur ces lignes transfrontalières? Quid des lignes reliant la Belgique aux Pays-Bas?

Je vous remercie pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN



Question n° 616 de madame la députée Kattrin Jadin du 10 juillet 2015 à la ministre de la Mobilité, chargée de Belgocontrol et de la Société nationale des chemins de fer belges

Le bilinguisme des agents SNCB en région frontalière.

En réponse à la question posée, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit.

1. En ce qui concerne les connaissances linguistiques des responsables du réseau, la législation linguistique belge est d'application dans les postes de signalisation. Les règles de communication entre les gares frontières (dans les zones frontières) sont reprises dans une consigne commune approuvée par les réseaux concernés. D'autre part, des formations communes sont organisées annuellement.

2. a) La directive 2007/59/CE stipule qu'un conducteur de train doit pouvoir communiquer dans la langue définie par le gestionnaire de l'infrastructure.

Dans le cadre de la conduite de train en partenariat entre la SNCB et DB (Allemagne) ou NS (Pays-Bas) :

- le conducteur SNCB ne peut jamais être certifié s'il ne sait pas communiquer dans la langue concernée au niveau requis ;
- les connaissances linguistiques du conducteur sont vérifiées au moins tous les trois ans ;
- la formation linguistique adéquate est assurée.

b) Hormis que le néerlandais est déjà exigé en Belgique, ce sont les mêmes principes énoncés ci-dessus qui s'appliquent.